



14/9887 XXXVI
2388
1.

CINQUANTE-TROISIEME SESSION DU CONSEIL

Troisième séance secrète

15 Décembre 1928

ACCESSION IN
RESISTANCE
28-JAN-1929

Président: M. BRIAND

Présents : Tous les représentants des Membres du Conseil,
le Secrétaire général et les sous-Secrétaires
généraux.

CONFLIT ENTRE LA BOLIVIE ET LE PARAGUAY. (suite)

Le PRESIDENT désire mettre d'abord ses collègues au
courant du dernier état de la question.

Ses collègues ont eu connaissance des premiers télé-
grammes du Paraguay et de la Bolivie respectivement. Le
premier télégramme bolivien
~~dernier~~ annonçait une communication du Président de la
Bolivie, M. Hernando Siles. Cette communication est arri-
vée la veille au soir et elle est conçue comme suit:

" La Paz, le 14 décembre 1928.

"Monsieur Aristide Briand,

Président en exercice du Conseil de la
Société des Nations, Lugano.

"J'ai l'honneur de me référer à la résolution que
Votre Excellence me transmet et par laquelle le Conseil
de la Société des Nations recommande et espère que les
incidents survenus entre la Bolivie et le Paraguay ne
s'aggraveront pas et par laquelle Votre Excellence formule
le voeu, avec la noblesse d'esprit qui le caractérise, que
les Parties persévèreront dans les voies pacifiques confor-
mément à l'obligation contractée par les Etats signataires
du Pacte. Le Conseil de la Société des Nations et Votre
Excellence peuvent être sûrs que la Bolivie ne se départira
pas des principes et obligations que contient le
Pacte de la Société des Nations. La note que la Bolivie



a fait parvenir à la Société des Nations permet au Conseil de se rendre compte de tous les antécédents du différend avec le Paraguay et de l'agression violente que ce pays a projetée contre le territoire et la souveraineté de la Bolivie, en immolant une petite garnison sous le coup de forces très supérieures, en tuant vingt soldats et deux officiers, en incendiant leurs habitations et en faisant prisonniers tous les autres. Le Paraguay a conclu des compromis avec la Bolivie pour soumettre leurs différends à l'arbitrage de droit, pour délimiter la zone d'arbitrage et pour résoudre par des voies pacifiques ces différends. Cependant, d'une manière inattendue et sans excuse, et en violation des stipulations des articles 10 et 13 du Pacte de la Société des Nations, il a commis une agression que nous dénonçons solennellement devant le Conseil, en confirmant notre dénonciation antérieure et nous déclarons que la Bolivie a le devoir inéluctable d'exiger les satisfactions que comportent de tels cas, et de prendre les mesures militaires de caractère défensif pour sauvegarder sa sécurité. Etant donné que le Paraguay ^a ~~ayant~~ concentré ses forces et ~~ayant~~ avancé son état-major en des points très proches des lignes de contact des postes militaires des deux pays, il est logique de s'attendre à de nouvelles rencontres devant lesquelles mon gouvernement doit se prémunir. Aussi longtemps que le Paraguay n'aura pas donné les satisfactions dues, il ne paraît pas possible à mon gouvernement de rétablir dans l'opinion publique l'équilibre moral qui permet la reprise des négociations pacifiques. Je ne doute pas que le Conseil admettra avec sa conception élevée, la justice et la sincérité de ces explications et qu'il prendra note de la déclaration de mon gouvernement inspirée du désir de rester fidèle aux

GENEVA

suggestions du Conseil et aux stipulations du Pacte. Toutefois, la Bolivie ne pourra consentir à ce qu'à l'ombre de procédures de conciliation on prétende revenir sur les compromis qui établissent l'arbitrage de droit sur des bases concrètes et définies pour résoudre le fond du litige, ou que l'on prétende refuser les justes satisfactions qu'indiquent le droit et la pratique internationale dans ces cas."

(s) Hernando Siles,

Président de la Bolivie

... Manuel Elio,

Ministre des Affaires étrangères de Bolivie.

Le Président a pu discuter avec le Secrétaire général et ils sont d'accord pour estimer que la première chose à faire serait la suivante: Il conviendrait de communiquer à chacune des deux parties le ou les télégrammes de la partie adverse adressés au Président du Conseil, car ces dépêches ne se contentent pas de prendre acte de la résolution du Conseil, mais contiennent également des appréciations sur le conflit qui peuvent intéresser la partie adverse.

Le Président estime que le Conseil pourrait encourir des reproches s'il ne procédait pas à cette communication réciproque.

Il croit nécessaire de pousser les choses un peu plus loin et d'ajouter une phrase pour exprimer la satisfaction réelle et profonde qu'a éprouvée le Conseil en constatant que les Gouvernements en question s'inspirent de l'esprit du Pacte et n'ont pas oublié leurs obligations aux termes de ce Pacte.

Il y aurait peut-être lieu d'ajouter que le Conseil espère que chacune des deux parties s'abstiendra de ^{d'acts} ~~de pactes~~ militaires ou autres de nature à aggraver la situation. Sans éveiller de susceptibilités ombrageuses, le Conseil peut certainement rappeler aux parties qu'elles ont à prendre de grandes précautions pour que les troupes ne soient pas en contact et qu'aucune nouvelle escarmouche ne se produise.

Jusqu'à ce point, le Président croit que tous les membres du Conseil le suivront.

Mais la question se pose de savoir si le Conseil ne doit pas aller un peu plus loin.

En effet, le Gouvernement de la Bolivie a l'air de saisir le Conseil du conflit, non pas formellement sans doute, mais du moins est-il parlé spécifiquement dans ce télégramme de "violation des stipulations des articles 10 et 13 du Pacte de la Société des Nations". On peut interpréter certains passages comme un désir de la Bolivie de remettre l'affaire entre les mains du Conseil. Ce dernier doit-il voir dans ces phrases une sorte d'acte définitif saisissant le Conseil du conflit et faisant appel officiellement à son intervention ?

Le Président ne le croit pas absolument, quoiqu'un pas ait certainement été engagé dans cette voie.

Dans ces conditions, le Conseil ne pourrait-il pas dire qu'il est, ~~stipulé~~ de toute façon, à l'entière disposition des parties, qu'il est prêt à recevoir toutes communications utiles sur l'évolution du différend et qu'il est entièrement disposé à donner aux parties les indications et directives qu'elles pourraient désirer ?

Ce ne serait pas encore s'avancer beaucoup, mais ce serait mieux que rien et le Conseil montrerait ainsi qu'il

est prêt à aider les parties dans leurs efforts pacifiques.

Une difficulté se présente. Le Président rappelle à ses collègues que la Bolivie impose ^{en quelque sorte} une condition préalable, en spécifiant que "aussi longtemps que le Paraguay n'aura pas donné les satisfactions dues, il ne paraît pas possible au Gouvernement bolivien de rétablir dans l'opinion publique l'équilibre moral qui permette la reprise des négociations pacifiques". Dans une autre phrase, le Gouvernement bolivien déclare "avoir le devoir inéluctable d'exiger les satisfactions que comportent de tels cas."

Il semble que ce soient ^{précisément} ces questions de règlement des dommages moraux ou autres qui ont été subis, qui doivent faire l'objet d'un arbitrage, mais en l'état actuel des esprits, il est peut-être un peu trop tôt pour le dire explicitement.

Il semble clair que c'est la Bolivie qui se croit le plus lésée. Elle prend des mesures défensives et en avise le Conseil. Le Président, en lisant le télégramme de la Bolivie, a l'impression très nette que ce Gouvernement veut d'avance couvrir sa responsabilité vis-à-vis de l'opinion publique bolivienne, à laquelle il fait nommément allusion. Cela semble indiquer que le Gouvernement bolivien a le désir d'empêcher que les choses ne s'aggravent. Peut-être ne sera-t-il pas fâché de trouver, dans telle réponse que fera le Conseil, la possibilité de sauvegarder son amour-propre national et de s'engager dans les voies de la conciliation.

Une autre question encore se présente. Ne sera-t-il pas opportun de communiquer l'échange de télégrammes auquel il a été procédé à tous les ~~m~~embres de la Société des Nations pour leur édification personnelle. Ils pourraient ainsi suivre les efforts du Conseil?

Enfin, une dernière possibilité se présente. Puisqu'il y a des nations et même des groupes de nations qui peuvent être appelés à exercer sur le conflit ou le règlement du conflit une influence directe ou indirecte, soit en raison de leur proximité, soit autrement, il serait peut-être indiqué de n'avoir pas l'air de les ignorer.

Le Président pose donc à ses collègues la question suivante: Convierait-il de leur adresser un télégramme ? de leur dire que le Conseil a connaissance de l'effort qu'ils ont engagé ? de leur faire savoir que le Conseil s'engage dans le même sens ? que le Conseil applaudirait si leurs efforts pouvaient aboutir ?

M. de VILLEGAS demande au Président quels pays il a dans l'idée.

Le PRÉSIDENT songe aux pays voisins qui peuvent être appelés à jouer un certain rôle dans les événements: l'Argentine et le Chili, par exemple, sans compter tout d'abord la Conférence panaméricaine qui siège actuellement à Washington.

Si le Conseil juge à propos d'établir ainsi la liaison avec les Etats ou groupes d'Etats qui exercent une action pacifique et si le Conseil déclare suivre avec sympathie ces efforts, il ne doit cependant pas avoir l'air de montrer qu'il cherche à se débarrasser de son devoir sur les Etats ou groupes d'Etats avec lesquels il se sera ainsi mis en liaison.

Sir Austen CHAMBERLAIN désire se reporter à la toute première proposition du Président relative à la communication qu'il propose de faire à chaque partie, du télégramme émanant de la partie adverse. Sur ce point, Sir Austen Chamberlain est tout à fait d'accord.

Le PRESIDENT croit que les deux Gouvernements ont l'intention d'agir conformément à l'esprit du Pacte.

Cela pourrait être acquis et le Conseil pourrait peut-être sans difficulté envoyer un télégramme qui, pour le moment, se bornerait à cela.

Sir Austen CHAMBERLAIN se permet de parler avant que les Représentants des Etats de l'Amérique du Sud ne prennent la parole. Il veut, en effet, leur exposer ses doutes afin de savoir ce qu'ils en pensent.

Il lui semble qu'il y a actuellement trois instances qui connaissent du conflit à un degré ou à un autre: le Conseil de la Société des Nations, le Congrès panaméricain en session à Washington et une procédure d'arbitrage qui est en cours en vertu d'une Convention. Il semble du moins qu'un des pays ait fait appel à la procédure prévue par cette Convention.

Si le Conseil offre ses bons offices, ne se donnerait-il pas l'apparence d'évoquer toute l'affaire devant lui et de la retirer aux pays ~~le~~ plus voisin qui s'en occupe^{nt} déjà ?

Sir Austen CHAMBERLAIN croit quelque peu dangereux que le Conseil offre ses bons offices en ce moment, sans savoir où en est la Commission ou d'enquête prévue par la Convention Gendra.

M. VILLEGAS se demande si l'action du Conseil ne pourrait pas s'engager sur la ^{loi} ~~loi~~ suivante: le Conseil déclarerait savoir que de bons offices ont déjà été offerts aux parties pour leur permettre d'aboutir à un règlement pacifique. Il pourrait exprimer l'espoir que



ces efforts réussissent. Si ces efforts devaient ne pas aboutir, le Conseil se tiendrait à la disposition des parties pour rechercher au mieux l'apaisement et la solution du conflit.

Sir Austen CHAMBERLAIN serait plutôt enclin à se borner à la première moitié du texte proposé par le Président, et à suggérer que le Conseil n'offre pas ses bons offices.

Sir Austen Chamberlain insisterait surtout sur les obligations qu'ont les deux parties comme membres de la Société des Nations, mais il les engagerait à se servir plutôt des moyens d'arbitrage que les Etats de l'Amérique ont créés eux-mêmes. Le Conseil pourrait ainsi leur dire toute sa sympathie et les assurer qu'il compte sur leur loyauté pour faire prévaloir ces moyens de conciliation créés par eux-mêmes. Il estime qu'il ne faut pas, pour l'instant, suggérer que l'affaire soit évoquée devant le Conseil.

Si les moyens de conciliation auxquels il est normalement fait recours en Amérique sont épuisés et n'aboutissent pas, alors le Conseil pourrait intervenir activement.

Le PRESIDENT fait observer que si le Conseil engage les parties à s'en tenir à leurs engagements américains, les susceptibilités de l'une des parties seraient sans doute immédiatement éveillées, car il croit savoir que la Bolivie s'est retirée de la Conférence panaméricaine. Elle n'a donc aucun engagement de ce côté.

M. VILLEGAS confirme qu'en effet, la Bolivie s'étant retirée de la Conférence panaméricaine, n'est pas liée par un engagement de cette nature.



Le PRESIDENT estime que, dans ces conditions, le Conseil aurait l'air de se ranger du côté du Paraguay plutôt que du côté de la Bolivie. Au demeurant, il ne sait pas très exactement où en sont les accords conclus.

Le Président voit deux inconvénients à la directive proposée par Sir Austen Chamberlain. Si, en effet, le Conseil semble remettre à plus tard sa médiation, les ennemis de la Société des Nations auront beau jeu à dire que cette dernière a espéré que les efforts purement américains n'aboutiraient pas, afin qu'elle-même, Société des Nations, aboutisse mieux.

D'autre part, le Conseil semblerait manoeuvrer de telle sorte que lorsque tous autres moyens auraient été épuisés et que la situation serait désespérée, alors, seulement, le Conseil offrirait^{ait} aux parties sa médiation. A ce moment, les choses pourraient déjà être parvenues à un degré d'extrême gravité.

M. ZUMETA rappelle que la Bolivie n'a en effet pas signé la Convention Gondra. L'intervention panaméricaine est donc, jusqu'à présent, purement officieuse et la Bolivie n'a aucune obligation contractuelle du côté américain ou panaméricain.

D'autre part, la Bolivie est membre de la Société des Nations et doit observer le Pacte signé par elle.

Si la Bolivie accepte une médiation, fort bien: elle contracte alors un engagement autre que ceux du Pacte. Mais si elle n'accepte pas de médiation, c'est le Pacte tout seul qui joue en cette circonstance.

M. TITULESCO propose que, dans la rédaction du télégramme, le Conseil s'arrête à la première partie qui semble devoir être acceptée par tous. On pourrait ajouter une



simple phrase où le Conseil, sans dire explicitement qu'il interviendrait ou n'interviendrait pas, pourrait dire qu'il serait heureux d'être tenu au courant de la marche des événements et des efforts qui se déploient déjà en faveur de la paix.

Le PRESIDENT n'est pas d'avis de parler des efforts qui se déploient ou peuvent se déployer du côté panaméricain et de la part des pays voisins, notamment l'Argentine.

En pareil cas, la jurisprudence à observer ^{par le Conseil} / lui paraît solidement établie grâce aux précédents.

Il convient que les parties évitent les contacts militaires. Cette règle établie, le Conseil déclare la suivre en exprimant aux parties l'espoir qu'elles s'abstiendront de toute mesure et de tout acte de nature à aggraver la situation.

Cet avis, le Conseil l'a déjà donné en d'autres circonstances, et à d'autres adversaires en présence, il a dit: "Ne vous approchez pas l'un de l'autre." Cette recommandation ne saurait donc étonner personne. Mais par ailleurs, il convient de bien lire le télégramme de la Bolivie où il est parlé de l'état de l'opinion publique. En parlant de l'état surexcité de cette opinion, les rédacteurs boliviens du télégramme ont certainement eu un but en vue.

M. Briand, pour sa part, a l'impression que ce Gouvernement désire dire au Conseil en termes voilés: "Je voudrais bien que tout s'arrange^{ât}, mais je suis débordé par mon opinion publique."

D'après le Président, le Conseil doit aider les deux gouvernements vis-à-vis de leur opinion publique et vis-à-vis de leurs militaires. En période de pareille



effervescence, les militaires prennent une autorité qui gêne, ou du moins débordé les Gouvernements.

Si le Conseil ne fait pas un effort de ce côté, les Gouvernements diront peut-être que le Conseil n'a pas su lire leurs télégrammes.

M. SCIALOJA estime que, jusqu'à présent, il a été parlé au sein du Conseil des devoirs qu'a ce dernier envers les deux parties. Il paraît à M. Scialoja plus directement opportun de parler des devoirs que le Conseil a envers lui-même, c'est-à-dire envers le Pacte.

Le Conseil a en effet derrière lui le Pacte où il est dit: avec une netteté absolue (article 12) que "tous les membres de la Société conviennent que s'il s'élève entre eux un différend susceptible d'entraîner une rupture, ils le soumettront, soit à la procédure de l'arbitrage, ~~ou~~ à un règlement judiciaire, soit à l'examen du Conseil."

La réponse des deux Gouvernements n'est pas tout à fait claire. Est-ce à une procédure d'arbitrage ? Est-ce à un règlement judiciaire ? Est-ce à l'examen du Conseil qu'il est fait appel ? La Bolivie semble porter le conflit devant le Conseil; mais ce n'est pas le cas pour le Paraguay.

Ne conviendrait-il pas, dans ces circonstances, de dire aux parties que selon l'article 12 du Pacte, leur différend doit, soit être porté devant une procédure d'arbitrage, soit être soumis à un règlement judiciaire, soit faire l'objet de l'examen du Conseil?

Si les autres procédures ne sont pas possibles, le Conseil peut se déclarer tout prêt à prêter l'oreille au conflit, suivant les termes de l'article 12. En d'autres termes, M. Scialoja insiste pour que le Pacte et la



clause qui joue en l'occurrence soient exactement rappelés aux parties.

Le PRESIDENT fait observer que si l'article 12 n'a pas été nommé cité ^{par lui} il entre cependant dans la rédaction du télégramme ^{qu'il} proposées, et qui va être nécessairement distribués. ra

M. SCIALOJA répond que, selon lui, il convient de dire expressément ^{aux Parties} qu'il y a un article du Pacte, le 12ème, auquel elles doivent se conformer. En agissant ainsi, le Conseil se met en rapports clairs avec les deux parties.

M. de AGUERRO Y BETHANCOURT estime, comme M. Scialoja, qu'il convient de citer expressément l'article 12. Aussi bien, la Bolivie a elle-même cité l'article 10 et l'article 13.

De plus, M. ^{de} Aguerro Y Béthancourt, citant le passage où le Président de la Bolivie déclare que le Paraguay " a commis une agression que nous dénonçons solennellement devant le Conseil" dit que cela donne un caractère tout à fait officiel au message.

Il n'est pas contestable que le Conseil soit maintenant saisi officiellement. Par conséquent, il doit se tenir dans son rôle et faire jouer l'article ou les articles pertinents du Pacte. Un excès de discrétion en pareille circonstance signifierait indifférence ou équivaldrait presque à une violation du Pacte.

La note qui va être envoyée doit sans doute être prudente, mais elle doit avant tout être ferme et décidée.

M. SCIALOJA insiste une fois de plus sur la nécessité pour le Conseil de représenter aux parties son intervention comme un devoir pur et simple à exécuter en vertu du Pacte.



Le PRESIDENT envisage le déroulement possible ou probable des événements. Si le Conseil se retranche sans ambiguïté derrière le Pacte, le cas peut se produire où une partie dira oui et l'autre non. La situation peut se présenter où il conviendrait de déterminer l'agresseur. Bref, l'attitude énergique du Conseil entraînera pour lui toute une suite de devoirs.

M. TITULESCO ne doute pas que l'intervention soit, pour le Conseil, un devoir, mais il se pose la question de l'opportunité politique.

Après avoir été
~~étant~~ le premier paragraphe de l'article 11, il se demande si le Conseil doit se décider, dès à présent, en totalité, ou s'il peut procéder en quelque manière par étapes.

Le PRESIDENT annonce à ses collègues qu'il vient de recevoir d'un des agents du Ministère des affaires étrangères français, attaché militaire, un télégramme laissant prévoir que l'on peut s'attendre à tout, même à des conflits sanglants, étant donné la position respective des détachements de troupes. Voilà encore un fait qui semble ne pas permettre au Conseil d'hésiter sur les mesures à prendre.

Le Président, au surplus, donne lecture à ses collègues ^{projet de} du télégramme suivant, qui, avec des petites variantes, ^{convenait aux deux parties :}

PROJET DE TELEGRAMME AU GOUVERNEMENT DE LA BOLIVIE

Le Conseil a pris connaissance du télégramme du 12 décembre émanant de Monsieur le Ministre de Bolivie à Paris et transmettant, au nom de son Gouvernement, un exposé détaillé des antécédents du conflit entre la Bolivie et le Paraguay.

Le Conseil a en outre pris acte du télégramme du 14 décembre, signé du Président de la Bolivie et du

Ministre des Affaires Etrangères, télégramme qui contient notamment la déclaration suivante:

"Le Conseil de la Société des Nations et Votre Excellence peuvent être sûrs que la Bolivie ne se départira pas des principes et obligations que contient le Pacte de la Société des Nations". (1)

Le Conseil a examiné avec le plus grand soin l'exposé du point de vue de votre Gouvernement. En terminant aujourd'hui sa 53ème session ordinaire à Lugano, il exprime sa ferme conviction que les obligations du Pacte seront respectées. Il rappelle notamment que lorsqu'il s'élève entre deux Etats membres de la Société des Nations, un différend susceptible d'entraîner une rupture, ils ne peuvent, sans faillir à leurs engagements, manquer de recourir, par quelque ^{methode} ~~question~~ que ce soit, à une des procédures de règlement pacifique prévues par le Pacte. Le Conseil juge en outre utile d'attirer l'attention sur le fait que le Pacte mentionne entre autres: "les différends relatifs à la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la rupture d'un engagement international ou à l'étendue ou à la nature de la réparation due pour une telle rupture."

Le Conseil désire insister sur le fait que, d'après son expérience, il est très important de limiter toutes mesures militaires de caractère défensif à celles qui ne peuvent pas être considérées comme agressives à l'égard de l'autre pays et qui ne peuvent pas entraîner le danger que les forces armées entrent en contact, ce qui amènerait une aggravation de la situation de nature à rendre plus difficiles les efforts actuellement tentés pour le maintien de

(1) Cette citation serait transmise dans l'original espagnol.

ments jusqu'à la
échéant, mes collègues.

J'ai l'honneur, d'autre part, de vous communiquer, pour information, le télégramme suivant que j'ai reçu du Gouvernement paraguayen.....

M. SCIALOJA désire faire une observation sur l'aspect politique de la question. Le Pacte reconnaît nominale-ment la doctrine de Monroe. Tout récemment encore, à propos de la demande de consultation de Costa-Rica, le Conseil a défini la situation de la Société des Nations vis-à-vis de cette doctrine.

Si le Conseil adopte une attitude ambiguë, il peut y avoir danger à ce qu'un malentendu s'élève entre la Société des Nations et les défenseurs de la doctrine de Monroe. Au contraire, si le Conseil est solidement établi, s'il fait exactement ce que le Pacte prescrit, sans aller au delà, dans ce cas, ce n'est en quelque sorte pas la volonté du Conseil qui agit, mais une volonté supérieure à la sienne.

M. ZUMETA, puisque l'aspect politique de la question a été évoqué, revient, lui aussi, sur la réponse donnée par le Conseil à la demande de Costa-Rica.

Il lui semble que la question se pose maintenant avec la plus grande netteté: Ou bien les Etats Sud-américains sont des Etats comme tous les autres Etats membres de la Société, ou bien ils ne le sont pas.

Si le Conseil donne la preuve à ces Etats Sud-américains qu'ils ne sont pas traités exactement comme les autres Etats membres de la Société, on peut redouter que tous les Etats Sud-américains qui en font partie ne s'en retirent.

M. Zumeta demande à ses collègues de se bien poser la question de savoir s'ils désirent ou ne désirent pas que l'influence de la Société continue de s'étendre à l'Amérique du Sud.

M. de AGUERRO Y BETHANCOURT fait observer que, sans doute la doctrine de Monroe s'oppose à l'intervention des Etats européens. Toutefois, cette doctrine n'a pas prévu la Société des Nations et elle ne s'oppose pas, semble-t-il, à l'intervention de cette dernière, surtout pour des fins pacifiques.

Quand le Conseil a répondu à Costa-Rica, il a déclaré que tous les Etats membres de la Société ont les mêmes droits et les mêmes devoirs, quel que soit le continent auquel ils appartiennent.

Le Conseil doit donc intervenir en conformité avec le Pacte. S'il le fait habilement, il n'a rien à craindre et il est couvert du côté de la doctrine de Monroe.

Le PRESIDENT demande à ses collègues s'ils estiment qu'il conviendrait de dire que le Conseil a trouvé avec plaisir, dans le télégramme des deux Gouvernements, une garantie qu'ils s'abstiendront de toute mesure de nature à aggraver le conflit. Peut-être y a-t-il intérêt à leur marquer que c'est d'eux que vient ~~à~~ cette indication pacifique et que le Conseil ^{en} prend ~~contact~~ acte.

M.M. TITULESCO ET SCIALOJA insistent pour que le numéro de l'article du Pacte qui joue, à savoir l'article 12, figure dans le texte, afin qu'il soit bien établi que le Conseil agit, non pas par sa propre volonté, mais en vertu d'une volonté supérieure à la sienne.



Sir Austen CHAMBERLAIN, est, lui aussi, d'avis de citer le numéro de l'article, ainsi que le texte exact de cet article.

Moyennant cette addition, Sir Austen Chamberlain peut accepter le projet du Président.

Le PRÉSIDENT n'a aucune objection à cet amendement.

Il fait observer que le télégramme peut être envoyé aux deux parties sous la réserve d'un léger changement à faire subir au texte destiné au Paraguay. Il propose que ce texte, lorsqu'il aura été adopté, soit communiqué à tous les Etats membres de la Société des Nations.


Sir Austen CHAMBERLAIN, qui a reçu des nouvelles de Washington par l'ambassade britannique, est heureux de confirmer à ses collègues que le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis a trouvé irréprochable l'acte précédemment accompli par le Conseil dans la question du conflit entre la Bolivie et le Paraguay.

Le SECRETAIRE GENERAL demande que le Conseil l'autorise à communiquer au Ministre ^{des Etats-Unis} ~~américain~~ à Berne le texte des deux télégrammes, lorsqu'ils auront été approuvés dans leur texte définitif.

Les deux télégrammes à la Bolivie et au Paraguay respectivement, sont approuvés dans la forme suivante:

18

(Télégramme adressé au Gouvernement bolivien).



Le Conseil a pris connaissance du télégramme du douze décembre émanant de Monsieur le Ministre de Bolivie à Paris et transmettant au nom de son Gouvernement un exposé détaillé des antécédents du conflit entre la Bolivie et le Paraguay. Le Conseil a en outre pris acte du télégramme du quatorze décembre signé du Président de la Bolivie et du Ministre des Affaires étrangères, télégramme qui contient notamment la déclaration suivant: " Le Conseil de la Société des Nations et Votre Excellence peuvent être assurés que la Bolivie ne se départira pas des principes et obligations que contient le Pacte de la Société des Nations".

Le Conseil a examiné avec le plus grand soin l'exposé du point de vue de votre Gouvernement; il se félicite d'y avoir trouvé la certitude de l'attachement de la Bolivie aux principes et aux obligations du Pacte. Il en conçoit l'espérance que les parties s'abstiendront soigneusement de tout acte qui pourrait être de nature à aggraver la situation et à rendre plus difficile un règlement pacifique.

En terminant aujourd'hui sa 53ème session ordinaire à Lugano, le Conseil exprime sa ferme conviction que les obligations du Pacte seront respectées. Il rappelle que lorsqu'il s'élève entre deux Etats membres de la Société des Nations un différend susceptible d'entraîner une rupture ils ne peuvent sans faillir à leurs engagements, et notamment aux stipulations de l'article 12, manquer de recourir par quelque méthode que ce soit à une des procédures de règlement pacifique prévues par le Pacte.

Le Conseil juge, en outre, utile d'attirer l'attention sur le fait que le Pacte mentionne entre autres " Les différends relatifs à la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la rupture d'un engagement international ou à l'étendue ou à la nature de la réparation due pour une telle rupture". Le Conseil désire insister sur le fait que d'après son expérience il est très important de limiter

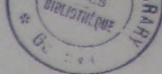
toutes mesures militaires de caractère défensif à celles qui ne peuvent pas être considérées comme agressives à l'égard de l'autre pays et qui ne peuvent pas entraîner le danger que les forces armées entrent en contact, ce qui amènerait une aggravation de la situation de nature à rendre plus difficile les efforts actuellement tentés pour le maintien de la Paix.

Le Conseil me charge en ma qualité de Président en exercice de suivre les événements à toutes fins utiles en consultant le cas échéant mes collègues par l'intermédiaire du Secrétaire général de la Société des Nations.

J'ai l'honneur, d'autre part de vous communiquer pour information le télégramme suivant que j'ai reçu du Gouvernement Paraguayen:

Aristide Briand, Président en exercice du Conseil de la Société des Nations.

(Télégramme adressé au Gouvernement paraguayen).



Le Conseil a pris connaissance de la lettre que lui a adressée le onze décembre pour information le Chargé d'affaires du Paraguay à Paris au sujet du différend survenu entre la République de Paraguay et la République de Bolivie. Le Conseil a en outre pris acte de votre télégramme du douze décembre qui se termine par la déclaration suivante: " Le Paraguay n'élué pour le règlement de ses controverses aucune procédure de conciliation et encore moins celles qui sont prévues aux termes des conventions auxquelles il a donné son acceptation solennelle".

Le Conseil a examiné avec le plus grand soin l'exposé du point de vue de votre Gouvernement; il se félicite d'y avoir trouvé la certitude de l'attachement du Paraguay aux principes et aux obligations du Pacte. Il en conçoit l'espérance que les parties s'abstiendront soigneusement de tout acte qui pourrait être de nature à aggraver la situation et à rendre plus difficile un règlement pacifique.

En terminant aujourd'hui sa 53ème session ordinaire à Lugano le Conseil exprime sa ferme conviction que les obligations du Pacte seront respectées. Il rappelle que lorsqu'il s'élève entre deux Etats membres de la Société des Nations un différend susceptible d'entraîner une rupture il ne peuvent sans faillir à leurs engagements, et notamment aux stipulations de l'article 12, manquer de recourir par quelque méthode que ce soit à une des procédures de règlement pacifique prévues par le Pacte.

Le Conseil juge en outre utile d'attirer l'attention sur le fait que le Pacte mentionne entre autres " Les différends relatifs à la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la rupture d'un engagement international ou à l'étendue ou à la nature de la réparation due pour une telle rupture" Le Conseil désire insister sur le fait que d'après son expérience il est



très important de limiter toutes mesures militaires de caractère défensif à celle qui ne peuvent pas être considérées comme agressives à l'égard de l'autre pays et qui ne peuvent pas entraîner le danger que les forces armées entrent en contact, ce qui amènerait une aggravation de la situation de nature à rendre plus difficile les efforts actuellement tentés pour le maintien de la Paix.

Le Conseil me charge en ma qualité de Président en exercice de suivre les événements à toutes fins utiles en consultant le cas échéant mes collègues par l'intermédiaire du Secrétaire général de la Société des Nations.

J'ai l'honneur d'autre part de vous communiquer pour information le télégramme suivant que j'ai reçu du Gouvernement Bolivien:

Aristide Briand, Président en exercice du Conseil de la Société des Nations.



Le Secrétaire général est invité à communiquer le
texte de ces deux télégrammes, pour information, aux Etats
membres de la Société des Nations et au Ministre des
Etats-Unis à Berne.

Le Conseil charge son président de suivre la marche
du conflit entre la Bolivie et le Paraguay, en liaison
constante avec le Secrétaire général.

Le PRESIDENT déclare que, en surplus, puisque cer-
tains représentants des membres du Conseil résident à
Paris, il gardera un contact étroit avec eux. Si les choses
s'aggravent, il n'hésitera pas à convoquer d'urgence le
Conseil.

M. PROCOPE demande que Ces indications sur la ligne
de conduite ^{que se proposent de} ~~de~~ tenir ~~de~~ Conseil et ~~de~~ son Président figu-
rent dans le communiqué à la presse.

Il en est ainsi décidé.